

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 13

19 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/32/CEE:

Directive de la Commission, du 17 décembre 1969, concernant les fournitures de produits à l'État, à ses collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public 1

70/33/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 4

70/34/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1969, annulant la cinquième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 2186/69 5

70/35/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 6

70/36/CEE:

Décision de la Commission, du 18 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-troisième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 7

70/37/CEE :

Avis de la Commission, du 19 décembre 1969, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi portant modification de la loi du 1^{er} novembre 1951 relative aux transports fluviaux de marchandises (Wet Goederenvervoer Binnenscheepvaart) 8

70/38/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement du droit de leur tarif douanier vers celui du tarif douanier commun en ce qui concerne le café non torréfié, non décaféiné (n° 09.01 A I a)) 10

70/39/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 11

70/40/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 12

70/41/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité C.E.E. à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire 13

70/42/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit 21

70/43/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, portant abrogation des décisions autorisant l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales 22

70/44/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la cinquième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 2186/69 23

70/45/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 12 du règlement 130/66/CEE 24

70/46/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE 25

70/47/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, dispensant la République française d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales 26

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1969

concernant les fournitures de produits à l'État, à ses collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public

(70/32/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 33 paragraphe 7,

considérant que la directive de la Commission du 7 novembre 1966 ⁽¹⁾ a exclu de son champ d'application les marchés passés par l'État, ses collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ; que cette exception doit d'ailleurs être précisée comme s'appliquant à l'ensemble des fournitures de marchandises à l'État, à ses collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public ;

considérant les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives des États membres, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui excluent, totalement ou partiellement, les fournitures de produits importés à l'État, à ses collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public ;

considérant les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives des États membres, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui réservent, totalement ou partiel-

lement, les fournitures aux produits nationaux ou bien leur accordent une préférence, assortie ou non de conditions ;

considérant les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives, applicables aux seuls produits importés, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui rendent par un moyen, autre qu'une taxe, plus difficile ou onéreuse la fourniture des produits importés que celle des produits nationaux ;

considérant que de telles dispositions, en réservant des débouchés aux produits nationaux ou en rendant plus difficile ou onéreuse la fourniture des produits importés que celle des produits nationaux, font obstacle à des importations qui, en l'absence de telles dispositions, pourraient avoir lieu et qu'elles produisent, dès lors, un effet équivalent à celui des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui imposent aux fournisseurs des produits nationaux et importés le choix d'une adresse postale ou l'ouverture d'un compte postal ou bancaire dans l'État membre adjudicateur ;

considérant les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives, existant à l'entrée en vigueur du traité, qui

⁽¹⁾ JO n° 220 du 30. 11. 1966, p. 3748/66.

comportent des prescriptions techniques applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés ;

considérant que ces dispositions, même si elles sont indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, peuvent produire des effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises, qui dépassent le cadre des effets propres aux dispositions de l'espèce et peuvent, dès lors, produire un effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant qu'il faut entendre par pratique administrative, au sens de la présente directive, tout comportement d'une autorité publique uniforme et régulièrement suivi ;

considérant que la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun ne saurait être assurée sans que l'on procède à la suppression des mesures ci-dessus indiquées en ce qui concerne les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation ; que, au plus tard à la fin de la période de transition, toutes les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives doivent être supprimées par les États membres alors même qu'une directive de la Commission ne les y obligerait pas expressément ;

considérant que l'article 33 paragraphe 7 n'est pas applicable aux taxes et impositions visées par les articles 12 et suivants et 95 et suivants ainsi qu'aux aides visées à l'article 92 du traité ;

considérant que les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives du genre précité, relevant de l'application des dispositions de l'article 37 paragraphe 1 du traité ou faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole, sont soustraites de l'application des dispositions de l'article 33 paragraphe 7 ;

considérant que les dispositions de l'article 33 paragraphe 7 ne font pas obstacle à l'application, notamment, des dispositions des articles 36 et 223 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Sont visées par la présente directive les fournitures de produits :

- à l'État,
- à ses collectivités territoriales,
- aux autres personnes morales de droit public.

2. Sont également considérées comme fournitures au sens de la présente directive, celles destinées à l'exécution ou au parachèvement d'ouvrages, qu'elles fassent ou non partie intégrante d'un marché public de travaux.

3. L'article 4 de la directive de la Commission du 7 novembre 1966 susvisée doit se lire comme suit :

« La présente directive n'est pas applicable :

- a) aux réglementations relatives aux appellations et marques indiquant l'origine ;
- b) aux dispositions concernant les fournitures à l'État, à ses collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public. »

Article 2

Sont considérées comme « dispositions » au sens de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives, concernant les fournitures visées à l'article 1^{er} et existant à l'entrée en vigueur du traité.

Article 3

1. Sont visées par la présente directive, les dispositions :

- a) qui excluent, totalement ou partiellement, les fournitures de produits importés ;
- b) qui réservent, totalement ou partiellement, les fournitures aux produits nationaux ou bien leur accordent une préférence, autre qu'une aide au sens de l'article 92 du traité, assortie ou non de conditions ;
- c) qui, applicables aux seuls produits importés, rendent, par un moyen autre qu'une taxe, plus difficile ou onéreuse la fourniture des produits importés que celle des produits nationaux.

2. Sont notamment visées, les dispositions :

- qui prévoient un traitement différencié, au détriment des produits importés, en ce qui concerne le dépôt d'une caution ou le régime d'acomptes,
- qui subordonnent l'admission de produits importés à la réciprocité accordée dans l'État membre dont ils proviennent,
- qui interdisent de substituer, au cours de la réalisation du contrat, aux produits dont la provenance aurait été indiquée dans le contrat, des

produits provenant d'un autre État membre, pour autant qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que celles prévues dans le contrat,

- qui prévoient, pour l'admission des seules fournitures des produits importés, l'accord ou l'avis d'un organisme autre que l'organisme adjudicateur,
- qui imposent aux fournisseurs des seuls produits importés l'ouverture d'un compte postal ou bancaire.

3. Sont, en outre, visées par la présente directive :

- les dispositions qui imposent aux fournisseurs des produits nationaux et importés, le choix d'une adresse postale ou l'ouverture d'un compte postal ou bancaire dans le pays de l'organisme adjudicateur,
- les dispositions qui imposent des prescriptions techniques applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés,

pour autant que leurs effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres des dispositions de l'espèce.

Tel est notamment le cas :

- lorsque ces effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises sont hors de proportion par rapport au résultat recherché,
- lorsque le même objectif peut être atteint par un autre moyen qui entrave le moins les échanges.

Article 4

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires en vue de supprimer les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives résultant des dispositions visées à l'article 3 en ce qui concerne les produits, qui en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation.

Article 5

1. La présente directive n'est pas applicable aux dispositions :

- a) relevant de l'article 37 paragraphe 1 du traité,
- b) faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole.

2. La présente directive ne préjuge pas l'application, notamment, des dispositions des articles 36 et 223 du traité.

Article 6

Les États membres communiqueront à la Commission les mesures prises en application de l'article 4.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/33/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2183/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règle-

ment prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la quatorzième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatorzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 16 décembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

annulant la cinquième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément
au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/34/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 5,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 no-
vembre 1969, relatif à une adjudication permanente
de lait écrémé en poudre vendu par les organismes
d'intervention belge, allemand, français et néerlandais
et exporté dans les pays tiers sous forme de produits
transformés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2284/69 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention allemand
et français mettent en adjudication permanente cer-
taines quantités de lait en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit
que, compte tenu des offres reçues pour chaque adju-
dication particulière, un prix minimum de vente doit
être fixé ou qu'il doit être décidé de ne pas donner
suite à l'adjudication ;

considérant que les prix offerts lors de la cinquième
adjudication particulière apparaissant trop bas compte
tenu de la destination particulière du lait écrémé en

poudre et de la situation du marché mondial, une
attribution de l'adjudication ne paraît pas souhai-
table ; que cette adjudication est par conséquent, à
annuler ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La cinquième adjudication particulière, effectuée au
titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le
délai pour la présentation des offres a expiré le
16 décembre 1969, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 7. 11. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/35/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 2308/69 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dixième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 16 décembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 293 du 21. 11. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la vingt-troisième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/36/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69, tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la vingt-troisième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-troisième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 16 décembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

AVIS DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi portant modification de la loi du 1^{er} novembre 1951 relative aux transports fluviaux de marchandises (Wet Goederenvervoer Binnenscheepvaart)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/37/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettre du 3 novembre 1969 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de loi portant modification de la loi du 1^{er} novembre 1951, Staatsblad 472, modifiée pour la dernière fois par la loi du 21 mai 1969, Staatsblad 232, relative aux transports fluviaux de marchandises (Wet Goederenvervoer Binnenscheepvaart).

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 4 novembre 1969. Conformément à l'article premier de la décision du Conseil, le gouvernement néerlandais a également communiqué le projet aux autres États membres. Conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil et en accord avec le gouvernement néerlandais, la Commission a prorogé le délai prévu au paragraphe 1 du susdit article jusqu'au 20 décembre 1969 et en a informé les États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 25 novembre 1969.

Au titre de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. Il y a lieu de relever dans le projet de loi et dans son exposé des motifs les éléments suivants :

a) Ainsi qu'il ressort du considérant du projet de loi, le gouvernement néerlandais se propose de mettre fin au régime d'intervention conçu pour répartir aussi équitablement et efficacement que possible le fret disponible pour le transport occa-

sionnel par voie d'eau entre les titulaires d'une licence correspondante qui se présentent à cet effet. Le projet de loi prévoit en conséquence la modification d'un certain nombre d'articles de la loi du 1^{er} novembre 1951 susvisée, notamment :

- la suppression des dispositions transitoires faisant l'objet du paragraphe 9 de la loi et notamment de l'article 65 en vertu duquel les pouvoirs publics peuvent intervenir dans la conclusion de contrats concernant les transports occasionnels,
- une nouvelle rédaction de l'article 45 qui supprime l'obligation de passer par les bourses, lesquelles seront dorénavant des lieux de rencontre facultatifs entre transporteurs et usagers et seront gérées par les organisations professionnelles selon des modalités analogues à celles des bourses de commerce,
- la suppression de l'article 34 qui régit les licences spéciales de transport occasionnel dans les cas où l'application des articles 45 et 65 entravait le fonctionnement efficace des services de transport dans une mesure incompatible avec l'intérêt général des transports ;

b) la loi doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1970,

c) il résulte de l'exposé des motifs annexé au projet de loi que le gouvernement néerlandais envisage d'abroger, à la même date, le système de tarification obligatoire actuellement en vigueur, pour le remplacer par un régime plus souple du type tarifs de référence.

2. Le système « du tour de rôle » qui fut institué par la loi du 5 mai 1933, à la suite de la dépression économique générale, pour faire office de frein à une concurrence ruineuse, constituait depuis cette date, à l'instar d'autres pays, un élément important de la politique néerlandaise en matière de navigation intérieure. Il a entraîné une limitation de la liberté de l'utilisateur dans le choix du transporteur propre à assurer le transport. Or, la conception de la politique

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

commune des transports se fonde sur l'idée que la répartition du trafic entre les modes et les entreprises de transport doit être assurée par une saine concurrence impliquant notamment la liberté de choix de l'utilisateur. La suppression du tour de rôle est donc une mesure qui en soi se concilie avec l'orientation générale de la politique commune des transports. En conséquence, la Commission émet un avis favorable sur le projet de loi, sous réserve toutefois des considérations suivantes.

3. Le système « du tour de rôle » a eu un certain effet régulateur sur la concurrence ; il a notamment assuré un emploi suffisant de l'ensemble des bateliers de la flotte de type artisanal. Sa suppression pourrait avoir des répercussions sérieuses sur la situation du marché des transports fluviaux aux Pays-Bas, en particulier sur la situation sociale des bateliers, si elle n'est pas accompagnée d'autres mesures de contrôle de la capacité visant notamment un assainissement structurel de ce marché et si, comme il en exprime l'intention, le gouvernement néerlandais remplace, à la même date, la tarification obligatoire par un système de tarifs de référence.

La Commission constate que, pour pallier ces difficultés éventuelles, le gouvernement néerlandais, d'une part, maintient provisoirement dans son intégralité l'actuel système de licences fondé sur la *Wet Goederenvervoer Binnenscheepvaart* et, d'autre part, envisage de compléter le régime actuel d'indemnités pour cessation d'exploitation de la Fondation pour le développement et l'assainissement des petites et moyennes entreprises (*Stichting Ontwikkeling en Sanering voor het Midden- en Kleinbedrijf*) par un régime de déchirage plus général et par l'introduction de mesures d'immobilisation.

4. La Commission, tout en reconnaissant que la période actuelle de haute conjoncture, dans la mesure où elle s'étendra au-delà du 1^{er} juillet 1970, est de nature à atténuer les effets de la suppression de la répartition proportionnelle des frets, est d'avis que les mesures de déchirage et d'immobilisation envisagées devraient être mises en vigueur dans toute la mesure du possible en même temps que la suppression du tour de rôle.

La Commission estime par ailleurs que la mise en vigueur des mesures communautaires dans le do-

maine de l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable contenues dans la proposition de la Commission au Conseil, du 29 novembre 1967, d'un règlement du Conseil relatif à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable ⁽¹⁾ et comportant notamment des mesures de contrôle de la capacité, tant à court terme qu'à long terme, apporterait des solutions plus appropriées aux problèmes des déséquilibres entre l'offre et la demande de transport.

5. Selon les déclarations faites par les représentants du gouvernement néerlandais lors de la consultation du 25 novembre 1969, aucune discrimination fondée sur la nationalité ne sera admise en ce qui concerne l'accès aux bourses de fret ainsi que la participation à leurs organes de gestion. Il en sera de même des conditions d'agrément des affréteurs admis par le gouvernement néerlandais comme intermédiaires dans la conclusion de contrats concernant les transports occasionnels.

La Commission, compte tenu de l'importance de cette question dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'établissement et de la réalisation de la libre prestation des services, invite le gouvernement néerlandais à régler ce point expressément dans un texte légal.

6. La Commission attire enfin l'attention du gouvernement néerlandais sur l'obligation qui lui est faite, en application de la décision du Conseil du 21 mars 1962 susmentionnée, de soumettre en temps utile à la procédure de consultation les mesures annoncées par ce gouvernement en matière de tarification et de déchirage.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° C 95 du 21. 9. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement du droit de leur tarif douanier vers celui du tarif douanier commun en ce qui concerne le café non torréfié, non décaféiné (n° 09.01 A I a))

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/38/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres, respectivement en date du 18 novembre 1969, du 3 décembre 1969 et du 12 novembre 1969, par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement du droit inscrit dans leur tarif douanier et applicable au café non torréfié, non décaféiné de la sous-position 09.01 A I a) (café vert),

considérant que le droit autonome du tarif douanier commun sur le café non torréfié, non décaféiné, est suspendu au niveau de 9,6 % ; que ce droit est le droit actuellement applicable aux importations en provenance des pays tiers ; que, lors de la réunion du 28 mai 1969, le Conseil a marqué son accord pour que ladite suspension soit fixée au niveau de 7 % dès l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 ;

considérant que les pays du Benelux qui, conformément aux dispositions du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux, appliquent actuellement le droit de 5 % aux importations de café vert en provenance des pays tiers, devront, à compter du 1^{er} janvier 1970, appliquer le droit du tarif douanier commun, soit 9,6 %, puis 7 % lors de l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, entrée en vigueur prévisible au cours de l'année 1970 ;

considérant qu'il n'est pas exclu que le relèvement du droit de douane de 5 % à 9,6 % puisse avoir cer-

taines répercussions sur le prix du café torréfié livré à la consommation et ceci à un moment où des mesures de lutte contre la hausse des prix sont recherchées ;

considérant que le mouvement de hausse du droit de douane suivi d'une baisse déjà décidée et qui doit entrer en vigueur dans un avenir assez rapproché aura pour conséquence de freiner les importations de café vert jusqu'à la mise en application du droit suspendu à 7 % perturbant ainsi le commerce du café ;

considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il peut être admis que les États membres demandeurs doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que, si ces difficultés méritent d'être prises en considération, il y a lieu cependant de ne pas négliger le fait que la réalisation de l'union tarifaire doit être achevée avec la fin de la période de transition au 1^{er} janvier 1970 ; qu'il paraît ainsi justifié de rechercher une solution qui, dans toute la mesure du possible, tout en permettant aux États membres demandeurs de se prémunir contre les difficultés auxquelles ils peuvent avoir à faire face, les incite à continuer l'exécution de leurs obligations communautaires ;

considérant que la solution répondant aux objectifs analysés ci-dessus consiste à autoriser les États du Benelux à appliquer un droit de 7 % sur le café non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a) du tarif douanier commun ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée ; qu'en l'occurrence il est judicieux d'en fixer l'échéance à la date de mise en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, date à laquelle sera mise en application la suspension à 7 % du droit

du tarif douanier commun sur le produit en cause ; que cette échéance doit toutefois être assortie d'une date limite qu'il convient de fixer au 31 décembre 1970 ;

considérant que les importations de café non torréfié, non décaféiné, dans les pays du Benelux ainsi que les importations pouvant être effectuées dans ces mêmes pays dans le cadre d'autres autorisations, en vertu du même article 26, ne représentent pas plus de 5 % de la valeur globale des importations effectuées par ces pays en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1970, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à appliquer un droit de

douane de 7 % sur le café non torréfié, non décaféiné, de la sous-position 09.01 A I a) du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique du 1^{er} décembre 1969, informant la Commission de son

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3 et 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale à destination de la république islamique du Pakistan et de mobiliser à cette fin 5.000 tonnes de froment tendre à prélever sur les stocks de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.),

considérant que l'organisme d'intervention belge détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont

remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume de Belgique compte entreprendre du 15 au 31 décembre 1969, avec embarquement au port d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de 5.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention belge (O.B.E.A.).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 et n° 1398/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des cé-

réales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume de Belgique du 1^{er} décembre 1969, informant la Commission de son intention de réaliser une opération d'aide alimentaire dans le cadre d'une action nationale à destination de la République turque et de mobiliser à cette fin 5.000 tonnes de froment tendre à prélever sur les stocks de l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (O.B.E.A.),

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3 et 13.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

considérant que l'organisme d'intervention belge détient des stocks de froment tendre provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire que le royaume de Belgique compte entreprendre du

15 au 31 décembre 1969, avec embarquement au port d'Anvers, cette action portant sur la fourniture de 5.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme d'intervention belge (O.B.E.A.).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

relative à l'adaptation des méthodes de coopération administrative instituées pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité C.E.E. à la nouvelle réglementation applicable en matière de transit communautaire

(70/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾ a institué des procédures de transit distinctes selon qu'il s'agit de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ;

considérant que, en ce qui concerne les marchandises qui, en vertu des dispositions dudit règlement, ne circulent pas sous une procédure de transit communautaire, la preuve du caractère communautaire de la marchandise est fournie par le document du transit communautaire interne établi à cet effet, dit T2L ;

considérant que, en ce qui concerne la traversée d'un pays tiers, le régime du transit communautaire n'est

applicable que pour autant que la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique et que l'utilisation du document T2L est subordonnée à la même condition ;

considérant que, en conséquence, l'utilisation des certificats de circulation des marchandises institués par les décisions de la Commission du 5 décembre 1960 ⁽²⁾ et du 17 juillet 1962 ⁽³⁾ ne s'avère plus nécessaire à l'exclusion du certificat de circulation des marchandises DD3 destiné à attester le caractère communautaire des marchandises lorsqu'elles ne sont pas transportées directement d'un État membre vers un autre ;

considérant qu'il convient de maintenir les règles relatives à la délivrance et à l'utilisation du certificat de circulation des marchandises DD3, tout en leur apportant les modifications requises par la situation actuelle ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

⁽³⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

considérant que des dispositions transitoires sont nécessaires pour assurer un passage sans heurts du système des certificats de circulation des marchandises à celui institué par le règlement (CEE) n° 542/69,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les marchandises, remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, qui sont expédiées d'un État membre vers un lieu situé en dehors de la Communauté, d'où elles sont susceptibles d'être réexpédiées en l'état vers un autre État membre, donnent lieu, à la demande de l'exportateur, à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises DD3.

2. Pour les marchandises pourvues d'emballages, le certificat de circulation des marchandises DD3 ne peut être délivré que pour autant que lesdits emballages, comme les marchandises elles-mêmes, remplissent les conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité.

3. Ne peuvent donner lieu à la délivrance du certificat de circulation des marchandises DD3, les produits visés :

- à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ;
- à l'article 1^{er} du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾ ;
- à l'article 1^{er} du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾ ;
- à l'article 1^{er} du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾ ;
- à l'article 1^{er} paragraphe 2 littéra c) et e), à l'article 15 paragraphe 1 et à l'article 21 alinéa 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽⁵⁾ ;

- à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ⁽⁶⁾ ;
- à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽⁷⁾ ;
- à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁸⁾ ;
- à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁹⁾ ;
- à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁰⁾ ;
- à l'annexe II du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹¹⁾,

ainsi que les marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹²⁾.

Article 2

1. Le certificat de circulation des marchandises DD3 est délivré par les autorités douanières de l'État membre d'expédition au moment où les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises ont été accomplies.
2. Il ne peut plus être délivré si les marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté.
3. Il est établi de façon à permettre l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte lorsque celles-ci sont réintroduites dans la Communauté. Les autorités douanières de l'État membre d'expédition

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽⁶⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽¹¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽¹²⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

prennent en outre toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter cette identification et en font mention sur le certificat lui-même.

Article 3

1. Le certificat de circulation des marchandises DD3 est produit au plus tard dans un délai de six mois à compter du jour de sa délivrance, au bureau de douane où les marchandises auxquelles le certificat se rapporte font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner soit un premier régime douanier, soit un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles ont été réintroduites dans la Communauté.

2. Il n'est valable que pour les quantités de marchandises réintroduites dans la Communauté pendant le même délai.

Article 4

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les certificats de circulation des marchandises DD3 doivent être conformes au modèle figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Le recto de chaque certificat comporte une diagonale de couleur rouge allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Le format des formulaires est de 210×297 mm.

3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent également être imprimés par des entreprises ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimerie ou d'un signe permettant son identification. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

4. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles des Communautés désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Les autorités compétentes de l'État

membre où le certificat est produit peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

5. Les États membres peuvent exiger que le certificat soit établi en deux exemplaires, la copie étant conservée au bureau de douane où les formalités douanières concernant l'expédition sont accomplies.

6. Toutefois, les formulaires de certificats de circulation des marchandises DD3, dont le format et le papier sont conformes aux conditions prévues à l'article 7 troisième alinéa de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 ⁽¹⁾, peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 1970 inclus.

Article 5

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises DD3 et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 6

1. Sauf pour l'application de l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission du 19 novembre 1969 ⁽²⁾, et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cessent d'avoir leurs effets :

- la décision relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne ;
- la décision de la Commission adressée aux États membres, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾ ;
- la décision de la Commission, du 28 octobre 1964, relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application du régime intracommunautaire à certains produits relevant du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ainsi qu'à la circulation des marchandises obtenues à partir desdits pro-

⁽¹⁾ JO n° 4 du 20. 1. 1961, p. 29/61.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

duits dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité ⁽¹⁾ ;

— la décision de la Commission, du 8 janvier 1965, fixant les conditions de délivrance des certificats de circulation des marchandises des modèles DD1, DD3 et DD4 relatifs à des marchandises pourvues d'emballages ⁽²⁾ ;

— la décision de la Commission, du 9 novembre 1966, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation de certains produits du secteur de l'huile d'olive ⁽³⁾ ;

— la décision de la Commission, du 28 avril 1967, portant extension du champ d'application de sa décision, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux produits visés par le règlement n° 48/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ ;

— la décision de la Commission, du 19 mai 1967, portant extension du champ d'application de sa décision, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires, institués dans le cadre de la politique agricole commune, aux marchandises visées par le règlement 160/66/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ ;

— la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ⁽⁶⁾ ;

— la décision de la Commission, du 3 juillet 1967, portant extension du champ d'application de sa décision, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune aux graines de colza, de navette et de tournesol visées par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil ⁽⁷⁾ ;

— la décision de la Commission, du 20 septembre 1967, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation du riz ⁽⁸⁾ ;

— la décision de la Commission, du 17 octobre 1967, relative aux modalités d'utilisation du certificat DD4 lors de certains échanges de produits agricoles ⁽⁹⁾ ;

— la décision de la Commission, du 13 août 1968, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine ⁽¹⁰⁾ ;

2. A titre transitoire, ces décisions restent applicables en ce qui concerne:

— les effets des certificats de circulation des marchandises délivrés avant le 1^{er} janvier 1970 ;

— la délivrance et les effets des certificats de circulation des marchandises relatifs aux marchandises qui, conformément à l'article 62 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69, sont expédiés jusqu'au 10 janvier 1970 inclus sous une procédure autre que celle du transit communautaire interne.

Article 7

Les États membres appliquent la présente décision à compter du 1^{er} janvier 1970.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2763/64.

⁽²⁾ JO n° 6 du 21. 1. 1965, p. 49/65.

⁽³⁾ JO n° 210 du 18. 11. 1966, p. 3593/66.

⁽⁴⁾ JO n° 91 du 12. 5. 1967, p. 1778/67.

⁽⁵⁾ JO n° 100 du 30. 5. 1967, p. 1985/67.

⁽⁶⁾ JO n° 150 du 12. 7. 1967, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° 248 du 13. 10. 1967, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 206 du 17. 8. 1968, p. 19.

D.D.3

CEE

EWG

EEG

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

(nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises décrites ci-après:

Nombre total de colis (col. 3) (en toutes lettres)
 et quantités totales (col. 6)

(Signature de l'exportateur)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

PARTIE RÉSERVÉE A LA DOUANE DE L'ÉTAT MEMBRE D'EXPORTATION

CONSTATATIONS DE LA DOUANE ET INDICATION DES MOYENS D'IDENTIFICATION (1)

Déclaration certifiée conforme.

Document d'exportation modèle n° du

Bureau de douane de

Le 19.....

**Cachet
du
bureau**

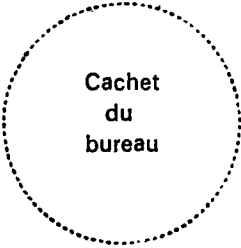
(Signature du fonctionnaire)

(1) Le service des douanes du bureau d'exportation porte dans ce cadre toutes les constatations matérielles qu'il a faites et qui sont de nature à faciliter la reconnaissance de l'identité des marchandises. Il fait mention, le cas échéant, des mesures spéciales d'identification, telles que plombage, estampillage, etc., qu'il aurait pu être amené à prendre.

Les espaces non utilisés dans ce cadre doivent être bâtonnés de manière à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

DEMANDE DE CONTRÔLE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 3

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent certificat et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.



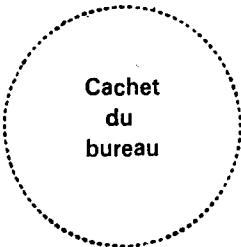
A _____, le _____

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation D. D. 3:

- 1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes ⁽¹⁾,
- 2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) ⁽¹⁾.



A _____, le _____

(Signature du fonctionnaire)

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

modifiant la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit

(70/42/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 35,

considérant que l'article 2 de la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit ⁽³⁾, modifiée par la décision de la Commission du 29 juillet 1969 ⁽⁴⁾, prévoit que la réduction de prix de vente du beurre est réalisée par une subvention aux fournisseurs ; que l'octroi de cette subvention a été limitée aux livraisons effectuées avant le 31 décembre 1969 ;

considérant qu'au 31 décembre 1969, les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs et appelées à remplacer les mesures transitoires en cause n'auront pas encore été arrêtées ; que, afin d'assurer la poursuite des actions entreprises pour faciliter l'écoulement des excédents de beurre, il convient de reporter le terme prévu à l'article 2 de la décision précitée au 31 mars 1970 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 2 de la décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit, la date du « 31 décembre 1969 » est remplacée par la date du « 31 mars 1970 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 29.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

portant abrogation des décisions autorisant l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas
à limiter les achats à l'intervention pour certaines céréales

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/43/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 226,

considérant que, par les décisions du 8 mai 1969 ⁽¹⁾,
la Commission a autorisé l'Allemagne, la Belgique et
les Pays-Bas à limiter les achats à l'intervention pour
certaines céréales ; que, aux termes de leur article 3,
ces décisions sont valables jusqu'à nouvelle décision
de la Commission ;

considérant que l'appréciation par la Commission des
éléments qui l'ont conduite à arrêter ces décisions a
fait apparaître que les difficultés rencontrées dans
le fonctionnement normal du régime d'intervention
en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas tendent à
disparaître, compte tenu notamment des mesures par-
ticulières d'intervention prises dans certains de ces
États membres, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant
organisation commune des marchés dans le secteur
des céréales ⁽²⁾ ; que, d'autre part, les dispositions de

l'article 226 du traité ne sont applicables que pendant
la période de transition ; qu'il est dès lors nécessaire
d'abroger les décisions du 8 mai 1969 citées ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les décisions de la Commission du 8 mai 1969 sont
abrogées le 31 décembre 1969.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de
Belgique et le royaume des Pays-Bas sont destina-
taires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 112 du 9. 5. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la cinquième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 2186/69

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/44/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2186/69 de la Commission, du 7 novembre 1969, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre vendu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et exporté dans les pays tiers sous forme de produits transformés ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2284/69 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention allemand et français mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la cinquième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait

écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 2186/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 16 décembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 14,00 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 12 du règlement 130/66/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/45/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du
26 juillet 1966, relatif au financement de la politique
agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 12,
paragraphe 1,considérant que le règlement n° 130/66/CEE prévoit
à son article 12 paragraphe 1 le versement à la Répu-
blique italienne, au titre de l'année 1967/1968 (bud-
get 1969), sur les ressources de la section orientation
du Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole, d'un montant de 15 millions d'unités de compte
en vue de l'amélioration des structures de production
et de commercialisation dans le secteur du tabac
brut ;considérant que, conformément à l'article 12 para-
graphe 3 dudit règlement, le gouvernement italien a
communiqué à la Commission, avant le 1^{er} juillet
1967, son programme d'amélioration des structures
de production et de commercialisation dans le sec-
teur du tabac brut et que la Commission lui a
adressé le 8 mai 1968 une recommandation à ce
sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, au profit de la
République italienne en vue de l'amélioration des
structures de production et de commercialisation
dans le secteur du tabac brut est, au titre de l'année
1967/1968, de 15 millions d'unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2968/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

relative au concours du F.E.O.G.A., section orientation, au titre de l'article 12 du règlement n° 159/66/CEE

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/46/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 oc-
tobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes, et notamment son ar-
ticle 12 paragraphe 4 ⁽¹⁾,considérant que le règlement n° 159/66/CEE prévoit,
à son article 12 paragraphe 4 troisième alinéa, le ver-
sement à la République italienne, sur les ressources de
la section orientation du Fonds européen d'orientation
et de garantie agricole, d'un montant annuel égal à
la différence entre la somme de 40 millions d'unités
de compte et les dépenses d'interventions effectuées
sur le marché intérieur ; que cette différence est versée
dans des conditions identiques à celles prévues à l'ar-
ticle 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du
26 juillet 1966, relatif au financement de la politique
agricole commune ⁽²⁾ ;considérant que la République italienne a commu-
niqué à la Commission que ses dépenses d'inter-
vention pendant la période de comptabilisation 1967/
1968 se sont élevées à 17.030.514 unités de compte
et qu'en conséquence un montant de 22.969.486 uni-
tés de compte est à verser au titre de la section orien-
tation ;considérant que ces données sont toutefois provi-
soires et que le montant définitif à verser au titre de
la section orientation ne pourra être fixé qu'après
décision par la Commission du concours définitif
au titre de la section garantie pour la période en
cause ; que, le cas échéant, le montant de 22.969.486
unités de compte fera l'objet d'une rectification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le concours du Fonds européen d'orientation et de
garantie agricole, section orientation, au profit de la
République italienne en faveur du secteur des fruits
et légumes est, au titre de la période de comptabi-
lisation 1967/1968, fixé provisoirement à 22.969.486
unités de compte.*Article 2*La République italienne est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

dispensant la République française d'appliquer, à certaines espèces, les directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères et de céréales

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concer-
nant la commercialisation des semences de plantes
fourragères ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février
1969 ⁽²⁾, et notamment son article 23 *bis*,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concer-
nant la commercialisation des semences de céréa-
les ⁽³⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 23 *bis*,

vu la demande présentée par la République française,

considérant qu'aucune semence des espèces de patu-
rin annuel, de trèfle de Perse, d'épeautre et d'alpiste
n'a été multipliée ni commercialisée dans la Républi-
que française depuis plusieurs années;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions
sont remplies, il convient de dispenser la République
française d'appliquer les dispositions des directives
susvisées aux espèces en cause;

considérant que les mesures prévues dans la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité perma-
nent des semences et plants agricoles, horticoles et
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est dispensée d'appliquer:

1. La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concer-
nant la commercialisation des semences de plantes
fourragères aux espèces énumérées ci-après:
 - a) *Poa annua* L. Paturin annuel,
 - b) *Trifolium resupinatum* L. Trèfle de Perse.
2. La directive du Conseil, du 14 juin 1966, concer-
nant la commercialisation des semences de céréales
aux espèces énumérées ci-après:
 - a) *Triticum spelta* L. Épeautre,
 - b) *Phalaris canariensis* L. Alpiste.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

dispensant la république fédérale d'Allemagne d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/48/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concer-
nant la commercialisation des semences de plantes
oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, et notamment son ar-
ticle 22,

vu la demande présentée par la république fédérale
d'Allemagne,

considérant qu'aucune semence des espèces d'ara-
chide, de cumin, de coton, de ricin, de sésame et de
soja n'a été importée ou normalement commerciali-
sée dans le passé dans la république fédérale d'Alle-
magne; que, d'autre part, aucun contrôle de ces
semences n'a été sollicité ou exécuté jusqu'à présent;

considérant qu'aussi longtemps que ces conditions
sont remplies, il convient de dispenser la république
fédérale d'Allemagne d'appliquer les dispositions de
la directive susvisée aux espèces en cause;

considérant que les mesures prévues dans la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité perma-
nent des semences et plants agricoles, horticoles et
forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est dispensée
d'appliquer la directive du Conseil, du 30 juin 1969,
concernant la commercialisation des semences de
plantes oléagineuses et à fibres aux espèces énumé-
rées ci-après:

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| a) <i>Arachis hypogaea</i> L. | Arachide, |
| b) <i>Carum carvi</i> L. | Cumin, |
| c) <i>Gossypium</i> sp. | Coton, |
| d) <i>Ricinus communis</i> L. | Ricin, |
| e) <i>Sesamum orientale</i> L. | Sésame, |
| f) <i>Soia hispida</i> L. | Soja. |

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

dispensant le grand-duché de Luxembourg d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹⁾, et notamment son article 22,

vu la demande présentée par le grand-duché de Luxembourg,

considérant qu'aucune semence des espèces d'arachide, de chanvre, de cumin, de coton, d'œillette, de ricin, de sésame et de soja n'a été importée ou normalement commercialisée dans le passé dans le grand-duché de Luxembourg ; que, d'autre part, aucun contrôle de ces semences n'a été sollicité ou exécuté jusqu'à présent ;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le grand-duché de Luxembourg d'appliquer les dispositions de la directive susvisée aux espèces en cause ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres aux espèces énumérées ci-après :

a) <i>Arachis hypogaea</i> L.	arachide,
b) <i>Cannabis sativa</i> L.	chanvre,
c) <i>Carum carvi</i> L.	cumin,
d) <i>Gossypium</i> sp.	coton,
e) <i>Papaver somniferum</i> L.	œillette,
f) <i>Ricinus communis</i> L.	ricin,
g) <i>Sesamum orientale</i> L.	sésame,
h) <i>Soia hispida</i> L.	soja.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fondée sur les dispositions de l'article 33 paragraphe 7, portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité C.E.E.

(70/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 33 paragraphe 7 ;

considérant qu'il faut entendre par mesures, au sens des articles 30 et suivants, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les pratiques administratives, ainsi que tous actes émanant d'une autorité publique, y compris les incitations ;

considérant que, au sens de la présente directive, il y a lieu d'entendre par pratiques administratives tout comportement d'une autorité publique uniforme et régulièrement suivi ; qu'il y a lieu d'entendre par incitations tous actes émanant d'une autorité publique, qui, sans lier juridiquement leurs destinataires, déterminent ceux-ci à tenir un certain comportement ;

considérant que les formalités à l'accomplissement desquelles l'importation est subordonnée, n'ont pas, en principe, un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives et que, dès lors, elles ne sont pas visées par la présente directive ;

considérant les mesures des États membres, autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, existant à l'entrée en vigueur du traité, non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité, qui rendent les importations soit impossibles soit plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale ;

considérant que, parmi ces mesures, sont à ranger celles qui subordonnent l'accès des produits importés au marché national, à tout stade de commercialisation, à une condition qui n'est pas exigée pour les produits nationaux ou à une condition différente et plus difficile à satisfaire que celle requise pour les produits nationaux, si bien qu'il en découle une charge pour les seuls produits importés ;

considérant que, parmi ces mesures, sont également à ranger celles qui, à tout stade de commercialisation, accordent une préférence, autre qu'une aide, assortie ou non de conditions, aux produits nationaux, de manière à exclure, totalement ou partiellement, l'écoulement des produits importés ;

considérant que de telles mesures font obstacle à des importations qui, en l'absence de ces mesures, pourraient avoir lieu et qu'elles produisent ainsi un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que les effets sur la libre circulation des marchandises des mesures relatives à la commercialisation des produits et qui sont indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, ne sont pas, en principe, équivalents à ceux des restrictions quantitatives, ces effets étant normalement inhérents aux disparités des réglementations appliquées par les États membres en la matière ;

considérant que, toutefois, ces mesures peuvent produire des effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises, qui dépassent le cadre des effets propres de ces réglementations ;

considérant que tel est le cas lorsque les importations sont rendues soit impossibles, soit plus difficiles ou onéreuses au regard de l'écoulement de la production nationale, sans que cela soit nécessaire pour atteindre un objectif qui reste dans le cadre de la faculté que le traité laisse aux États membres d'adopter des réglementations de commerce ; que tel est notamment le cas lorsqu'un tel objectif peut être atteint tout aussi bien par un autre moyen qui entrave le moins les échanges ; que tel est également le cas lorsque les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises découlant de telles réglementations sont hors de proportion par rapport au résultat recherché ;

considérant que, dans ces conditions, ces mesures produisent un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que l'Union douanière ne saurait être réalisée sans la suppression de telles mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que toutes les mesures d'effet équivalent doivent être supprimées par les États membres au plus tard à la fin de la période de transition, alors même qu'aucune directive de la Commission ne les y obligerait expressément ;

considérant que les dispositions concernant l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent entre les États membres s'appliquent aussi bien aux produits qui sont originaires et en provenance des États membres qu'aux produits originaires des pays tiers qui ont été mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que les mesures du genre précité, relevant de l'application d'autres dispositions du traité, et notamment relevant des articles 37 paragraphe 1, et 44 du traité ou faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole, sont soustraites de l'application de l'article 33 paragraphe 7 ;

considérant que l'article 33 paragraphe 7 n'est pas applicable aux taxes et impositions visées par les articles 12 et suivants, et 95 et suivants, ainsi qu'aux aides visées à l'article 92 ;

considérant que les dispositions de l'article 33 paragraphe 7 ne font pas obstacle à l'application notamment des dispositions des articles 36 et 233,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet l'élimination des mesures visées par les articles 2 et 3, qui existaient à la date d'entrée en vigueur du traité C.E.E.

Article 2

1. Sont visées par la présente directive, les mesures, autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, qui font obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale.

2. Sont notamment visées les mesures qui subordonnent l'importation ou l'écoulement, à tout stade de commercialisation, des produits importés, à une condition — autre qu'une formalité — requise pour les seuls produits importés ou à une condition différente et plus difficile à satisfaire que celle requise pour les produits nationaux. Sont, de même, notamment visées les mesures qui favorisent les produits nationaux ou leur accordent une préférence, autre qu'une aide, assortie ou non de conditions.

3. Sont à ranger parmi les mesures ci-dessus mentionnées, entre autres, celles qui :

- a) imposent, pour les seuls produits importés, des prix minima ou maxima respectivement en-dessous ou au-dessus desquels les importations sont interdites, réduites ou soumises à des conditions susceptibles de faire obstacle aux importations ;
- b) imposent des prix moins avantageux pour les produits importés que pour les produits nationaux ;
- c) fixent des marges bénéficiaires ou tous autres éléments de prix pour les seuls produits importés ou les fixent d'une façon différente pour les produits nationaux et les produits importés, au détriment de ces derniers ;
- d) rendent impossible la majoration éventuelle du prix du produit importé correspondant aux frais et charges supplémentaires inhérents à l'importation ;
- e) fixent les prix des produits en fonction du prix de revient ou de la qualité des seuls produits nationaux à un niveau tel qu'il en résulte un obstacle à l'importation ;
- f) déprécient un produit importé, notamment en provoquant une diminution de sa valeur intrinsèque, ou le renchérissent ;
- g) subordonnent l'accès au marché national des produits importés à la condition d'avoir un répondant ou un représentant sur le territoire de l'État membre importateur ;
- h) imposent des conditions de paiement pour les seuls produits importés ou imposent à ces derniers des conditions différentes de celles imposées aux produits nationaux et plus difficiles à satisfaire ;
- i) subordonnent la seule importation au dépôt d'une caution ou d'un acompte ;
- j) imposent des conditions portant, notamment, sur la forme, les dimensions, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement pour les seuls produits importés ou imposent des conditions différentes et plus difficiles à satisfaire pour ces derniers que pour les produits nationaux ;
- k) font obstacle à l'achat par des particuliers des seuls produits importés, ou incitent à l'achat des seuls produits nationaux ou imposent cet achat ou lui accordent une préférence ;
- l) excluent, totalement ou partiellement, les seuls produits importés des possibilités de faire usage des installations ou des équipements nationaux ou réservent, totalement ou partiellement, l'usage de

ces installations ou équipements aux seuls produits nationaux ;

- m) interdisent ou limitent le recours à la publicité pour les seuls produits importés ou réservent, totalement ou partiellement, ce recours aux seuls produits nationaux ;
- n) interdisent, limitent ou imposent le stockage pour les seuls produits importés ; réservent, totalement ou partiellement, les possibilités de stockage aux seuls produits nationaux ou soumettent le stockage des produits importés à des conditions différentes et plus difficiles à satisfaire que celles requises pour les produits nationaux ;
- o) subordonnent l'importation à la condition que la réciprocité soit accordée par un ou plusieurs États membres ;
- p) prescrivent que les produits importés doivent être, totalement ou partiellement, conformes à une réglementation autre que celle du pays importateur ;
- q) fixent, pour les produits importés, des délais insuffisants ou excessifs par rapport au déroulement normal des diverses opérations auxquelles s'appliquent ces délais ;
- r) imposent aux produits importés des contrôles autres que ceux inhérents aux procédures de dédouanement qui ne sont pas effectués sur la production nationale ou sont effectués pour les produits importés d'une manière plus rigoureuse que ceux effectués sur la production nationale, sans que cela soit nécessaire pour assurer une protection équivalente ;
- s) réservent aux seuls produits nationaux des dénominations ne constituant pas des appellations d'origine ou des indications de provenance ;

Article 3

Sont également visées par la présente directive les mesures régissant la commercialisation des produits, et portant notamment sur la forme, la dimension, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement, applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, dont les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce.

Tel est notamment le cas :

- lorsque ces effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises sont hors de proportion par rapport au résultat recherché ;
- lorsque le même objectif peut être atteint par un autre moyen qui entrave le moins les échanges.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires en vue d'éliminer les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation visées par la présente directive en ce qui concerne les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du traité, doivent être admis à la libre circulation.

2. Les États membres informent la Commission des mesures prises en application de la présente directive.

Article 5

1. La présente directive n'est pas applicable aux mesures :

- a) relevant de l'article 37 paragraphe 1 du traité C.E.E. ;
- b) faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole, à laquelle n'a pas encore été substituée une organisation commune, ou visées par l'article 44 du traité C.E.E.

2. La présente directive ne préjuge pas notamment l'application des dispositions des articles 36 et 223 du traité C.E.E.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

relative aux modalités de transmission des exemplaires supplémentaires du document
de transit communautaire prévus à l'article 55 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 542/69

(70/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire⁽¹⁾, et
notamment son article 55,

considérant que, pour assurer jusqu'au 31 décembre
1970 inclus le relevé statistique du transit à travers les
États membres, tous les documents constituant le
support de l'information statistique doivent être
transmis sans tarder aux services compétents pour les
statistiques du commerce extérieur ;

considérant que les dispositions prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité du transit
communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Lorsqu'un exemplaire supplémentaire du document
de transit communautaire est remis à un bureau de
passage situé à une frontière intérieure, celui-ci le
transmet sans tarder à la douane de l'État membre

que le moyen de transport vient de quitter. Celle-ci
transmet ledit exemplaire supplémentaire au service
compétent pour les statistiques du commerce exté-
rieur.

Article 2

Lorsqu'un exemplaire supplémentaire du document
de transit communautaire est remis à un bureau de
passage qui n'est pas situé à une frontière intérieure
et qu'il n'est pas possible de recourir à la même pro-
cédure de transmission qu'à l'article 1^{er}, ce bureau le
transmet sans tarder directement par voie postale au
service qui, dans l'État membre que le moyen de
transport a quitté en dernier lieu, est compétent pour
les statistiques du commerce extérieur.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

complétant la décision, du 5 août 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne
à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales

(Le texte en langue allemande et le seul faisant foi)

(70/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et 1398/69 ⁽³⁾,
et notamment son article 8 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, relatif aux mesures particulières d'intervention
dans le secteur des céréales ⁽⁴⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 445/68 ⁽⁵⁾,

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne
parvenue à la Commission le 28 novembre 1969,

considérant que la décision de la Commission, du 5
août 1969 ⁽⁶⁾, autorise la république fédérale d'Alle-
magne à appliquer des mesures particulières d'inter-
vention pour le froment tendre, l'orge et le seigle ;
que ces mesures devraient éviter des achats massifs
par l'organisme d'intervention au cours de la période
allant du mois d'août au mois de novembre 1969 ; qu'a-
fin d'atteindre cet objectif il a été rendu possible aux
détenteurs de céréales de conclure des contrats avec
l'organisme d'intervention, aux termes desquels une
intervention à une date ultérieure ou la commerciali-
sation des quantités contractées serait plus avanta-
geuse qu'une intervention au cours des premiers mois
de la campagne 1969/1970 ;

considérant que, suite à la décision précitée, des con-
trats portant sur des quantités considérables de fro-
ment tendre, d'orge et de seigle ont été conclus entre
l'organisme d'intervention allemand et les déten-
teurs ;

considérant que, compte tenu de la décision de la
Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la répu-
blique fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de
sauvegarde dans le secteur agricole ⁽⁷⁾, modifiée par
la décision du 17 novembre 1969 ⁽⁸⁾, la réévaluation
du DM entraînera, à partir du 1^{er} janvier 1970, une
diminution des prix d'intervention fixés par la Com-
munauté en unités de compte et exprimés en DM ; que
cette diminution aura des répercussions identiques
sur le niveau des prix de marché ;

considérant que cette baisse des prix de marché a
pour conséquence de faire disparaître l'attrait d'une
commercialisation créé par les mesures particulières
d'intervention et que seul subsiste encore l'attrait à
l'intervention ; qu'il est à prévoir, à nouveau, en raison
des quantités importantes faisant l'objet de contrats
entre l'organisme d'intervention et détenteurs de
céréales, des interventions massives pouvant provo-
quer des sérieuses difficultés de prise en charge et de
stockage pour l'organisme d'intervention allemand ;

considérant qu'il convient dès lors d'accorder à ceux
des détenteurs qui renonceront aux contrats conclus
avec l'organisme d'intervention une indemnité dont le
montant est fixé à un niveau permettant de rétablir
l'intérêt des détenteurs à la commercialisation ou à la
transformation de leurs céréales ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2609/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 220 du 1. 9. 1969, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 273 du 31. 10. 1969, p. 35.

⁽⁸⁾ JO n° L 290 du 18. 11. 1969, p. 21.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est inséré à la décision de la Commission du 5 août 1969 un article 2 *bis* libellé comme suit :

„Article 2 bis

1. L'organisme d'intervention est autorisé à octroyer une indemnité aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour des céréales, qui ont fait l'objet d'un contrat, conformément à l'article 2, et qui se trouvent en stock le 1^{er} janvier 1970. Cette indemnité est égale à 9,29 % par tonne du prix d'intervention applicable au mois de janvier 1970, conformément aux dispositions en vigueur, pour la céréale concernée.

2. L'organisme d'intervention est autorisé à octroyer une indemnité supplémentaire aux entreprises du commerce et de l'industrie transforma-

trice pour des céréales, qui ont fait l'objet d'un contrat conformément à l'article 2 et qui se trouvent en stock le 1^{er} février 1970. Cette indemnité supplémentaire est égale au montant résultant de l'application de l'article 2 paragraphe 1 sous a), diminuée de une unité de compte par tonne.

3. Les indemnités prévues aux paragraphes 1 et 2 ne sont accordées que si le détenteur renonce expressément au contrat conclu avec l'organisme d'intervention conformément à l'article 2.»

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des produits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord intervenu au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la charge des États membres une partie des dépenses ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 57.644.930 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume de Belgique, pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969, est fixé à 43.233.698 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/54/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n°

17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des produits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord intervenu au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la charge des États membres une partie des dépenses ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant être prises en considération au titre du second semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 152.070.512 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la république fédérale d'Alle-

magne pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969, est fixé à 114.052.884 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des produits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord intervenu au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la charge des États membres une partie des dépenses ;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 244.006.675 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République française, pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969, est fixé à 183.005.006 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des produits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord intervenu au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la charge des États membres une partie des dépenses ;

considérant que les dépenses effectuées par la République italienne et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 83.903.830 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses de la République italienne, pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969, est fixé à 62.927.872 unités de compte.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/57/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, relatif aux conditions du concours du Fonds
européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais
prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement
n° 17/64/CEE d'un acompte sur le concours du
Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises
en considération au titre du deuxième semestre de
la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation
1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles
dans les secteurs des céréales, de la viande de porc,
des œufs, de la viande de volaille, des produits lai-
tiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses,
des fruits et légumes, du sucre et des produits agrico-
les transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des pro-
duits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord
intervenue au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la
charge des États membres une partie des dépenses ;

considérant que les dépenses effectuées par le grand-
duché de Luxembourg et pouvant être prises en
considération au titre du deuxième semestre de la
période de comptabilisation 1968/1969 se montent à
810.805 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre
de la période de comptabilisation en cause ne préjuge
pas la décision finale de concours du Fonds pour
ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie,
relatif aux dépenses du grand-duché de Luxembourg,
pouvant être prises en considération au titre du deu-
xième semestre de la période de comptabilisation
1968/1969, est fixé à 608.104 unités de compte.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/58/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que la Commission décide, dans les délais prévus à l'article 10 paragraphe 5 a) du règlement n° 17/64/CEE, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1968/1969, le Fonds rembourse les dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II ;

considérant toutefois que, dans le secteur des produits laitiers, il convient de tenir compte de l'accord intervenu au Conseil, le 29 mai 1968, mettant à la charge des États membres une partie des dépenses ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 se montent à 148.538.549 unités de compte ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds, section garantie, relatif aux dépenses du royaume des Pays-Bas pouvant être prises en considération au titre du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969 est fixé à 111.403.912 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

**PREMIÈRE ORIENTATION POUR UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE
COMMUNAUTAIRE**

1969, 196 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 150,-; FF 15,-

La Commission a fait paraître, avec un avant-propos de M. W. Haferkamp, membre de la Commission, le rapport intitulé «Première orientation pour une politique énergétique communautaire» qu'elle a transmis au Conseil le 18 décembre 1968. Ce document présente un cadre d'action pour la réalisation d'une politique énergétique de la Communauté. Il indique les objectifs à poursuivre, propose les instruments qui devraient permettre d'atteindre ceux-ci, ainsi que les principales actions à entreprendre pour lesquelles des propositions concrètes et détaillées seront ultérieurement soumises au Conseil.

Cette publication comprend également les deux études qui ont servi de base à l'élaboration de la «Première orientation»:

- une étude intitulée «La situation actuelle du marché de l'énergie dans la Communauté» examine l'offre et la demande des différentes formes d'énergie et montre les changements considérables intervenus dans la structure des industries énergétiques au cours des dernières années;
- un second document, «Problèmes fondamentaux d'une politique énergétique communautaire», analyse les principaux problèmes que pose l'approvisionnement en énergie de la Communauté, tels ceux de la sécurité de l'approvisionnement et des conditions de marché pour chacune des formes d'énergie.

70/48/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, dispensant la république fédérale d'Allemagne d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres	27
70/49/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, dispensant le grand-duché de Luxembourg d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres	28
70/50/CEE:	
Directive de la Commission, du 22 décembre 1969, fondée sur les dispositions de l'article 33 paragraphe 7, portant suppression des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité C.E.E.	29
70/51/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, relative aux modalités de transmission des exemplaires supplémentaires du document de transit communautaire prévus à l'article 55 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69	32
70/52/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, complétant la décision du 5 août 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales	33
70/53/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969	34
70/54/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969	35
70/55/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969	36
70/56/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969	37
70/57/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969	38
70/58/CEE:	
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant l'acompte sur le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour le deuxième semestre de la période de comptabilisation 1968/1969	39